

225C2063
FR0013258399-OP017-R09

4 décembre 2025

Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société

BALYO
(Euronext Paris)

1. Le 4 décembre 2025, Natixis, agissant pour le compte de la société de droit du Delaware Silver Band 4 US Corp¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société BALYO, en application des dispositions de l'article 236-3 du règlement général.

L'Initiateur détient 152 587 290 actions BALYO, représentant 91,28% du capital et 91,29% des droits de vote théoriques de la Société², ainsi que l'intégralité des 11 753 581 bons de souscription d'actions (« BSA ») émis par la société BALYO et toujours en circulation.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **0,60 €**, la totalité des 14 323 613 actions BALYO qu'il ne détient pas représentant 8,57% du capital de cette société² (étant précisé que les 61 717 actions auto-détenues ne seront pas apportées par la société à l'offre, et que 180 000 actions BALYO détenues par M. Pascal Rialland, y compris les 2 700 actions BALYO que ce dernier pourrait détenir au résultat de la conversion des actions de préférence qu'il détient, font l'objet d'un mécanisme de liquidité³).

Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société BALYO sera déposé ultérieurement (cf. article 231-26 I, 3° du règlement général).

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres BALYO sont applicables.

¹ Société contrôlée au plus haut niveau par la société de droit japonais SoftBank Group Corp.

² Sur la base d'un capital composé de 167 155 320 actions représentant 167 152 620 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. section 1.4.1 du projet de note d'information de l'initiateur.